



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.880/4
du 20 janvier 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les
modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et
au soutien de l'accueil extrascolaire'

Le 24 décembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 janvier 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 janvier 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne résulte pas des pièces du dossier communiqué à la section de législation que le projet d'arrêté à l'examen ait été transmis d'une part au comité ministériel et d'autre part à l'organe de concertation.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Gouvernement a répondu que :

« Ces avis n'ont pas été sollicités en raison du fait que les opérateurs visés dans le projet d'arrêté ne relèvent pas des matières de la santé ou de l'aide aux personnes ».

Il n'empêche toutefois que dès lors que le projet à l'examen vise à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 'fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', celui-ci relève de la matière de l'aide aux personnes et doit, par conséquent, respecter la formalité visée à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 ¹.

L'auteur du projet veillera donc au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

¹ Voir notamment l'avis n° 62.195/4 donné le 23 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62195.pdf> ; l'avis n° 65.149/4 donné le 4 février 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65149.pdf>.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet à l'examen vise à prolonger la période d'adaptation visée à l'article 30/1/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 pour les projets ayant une mission de coordination dans le domaine de la culture ou des maisons d'accueil qui étaient subsidiés par le FESC avant la sixième réforme de l'État et pour lesquels il n'existe pas de cadre adapté à leurs spécificités.

Compte tenu de cette volonté et eu égard à la remarque de l'Inspecteur des Finances sur le fait qu'il conviendrait de conférer une date ultime certaine à la prolongation de la période d'adaptation, il convient de réécrire l'article 1^{er} du projet comme suit :

« Article 1^{er}. L'article 30/1/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

‘La période d'adaptation visée à l'alinéa 1^{er} est prolongée jusqu'au [date retenue] pour les projets FESC ayant une mission de coordination dans le secteur de la culture ou des maisons d'accueil’ ».

C'est compte tenu de cette adaptation de l'article 1^{er} que les observations suivantes sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le décret du 17 juillet 2002 ‘portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »’ ne constituant pas le fondement décretaal de l'arrêté en projet, il sera omis.
2. L'alinéa 2 sera complété par la mention des dispositions du décret du 3 juillet 2003 qui constituent le fondement décretaal du projet, ainsi que de leurs modifications encore en vigueur ².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 26 et 27.

3. À l'alinéa 3, les mots « tel que modifié » seront omis ³.
4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 66.880/4 du Conseil d'État, donné le 20 janvier 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁴.
5. Il ressort du dossier soumis à la section de législation que le test genre a été établi le 9 décembre 2019. Il convient de mentionner l'accomplissement de cette formalité obligatoire au préambule.
6. L'accomplissement de la formalité préalable relative à la concertation intra-francophone sera mentionné au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

Le projet à l'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il rétroagit donc.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit consacré par l'article 2 du Code civil. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le législateur. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ⁵.

³ *Ibidem*, recommandation n° 30.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

⁵ Voir notamment l'avis n° 59.570/2 donné le 6 juillet 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59570.pdf>.

En l'espèce, la rétroactivité peut être admise dès lors que, comme explicité dans la note au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 décembre 2019, elle se justifie par le souci « pour ne pas mettre ces opérateurs en difficulté car ils répondent à de réels besoins de terrain », dans l'attente d'un cadre adapté à leurs spécificités ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁶ Pareille justification à la rétroactivité a déjà été admise par la section de législation dans l'avis n° 62.195/4 donné le 23 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62195.pdf>.